



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 SEPTEMBRE 2020
18 h 30 commune de JOINVILLE (Salle des fêtes)

ADOPTION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 JUILLET 2020

POINT 1 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

POINT 2 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES MARCHES

POINT 3 : CREATION ET DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

POINT 4 : CREATION DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CIID)

POINT 5 : PROPOSITION DE COMMISSAIRES MEMBRES DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CIID)

POINT 6 : CREATION DES COMMISSIONS THEMATIQUES INTERCOMMUNALES

POINT 7 : DELEGATIONS DE POUVOIR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE VERS LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

POINT 8 : DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE JOINVILLE EN CHAMPAGNE AU SEIN DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE JOINVILLE

POINT 9 : DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE JOINVILLE EN CHAMPAGNE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION DES MAIRES DE LA HAUTE-MARNE

POINT 10 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE JOINVILLE EN CHAMPAGNE AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE A VOCATION SCOLAIRE DE SOMMEVOIRE

POINT 11 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE JOINVILLE EN CHAMPAGNE AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION ET LE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE MAGNEUX / TROISFONTAINES LA VILLE

POINT 12 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE JOINVILLE EN CHAMPAGNE AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE LA VOIRE (SMABV)

POINT 13 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE JOINVILLE EN CHAMPAGNE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE JOSEPH CRESSOT DE JOINVILLE

POINT 14 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE JOINVILLE EN CHAMPAGNE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LYCEE PHILIPPE LEBON DE JOINVILLE

POINT 15 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE JOINVILLE EN CHAMPAGNE AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE DU NORD HAUTE-MARNE

POINT 16 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE JOINVILLE EN CHAMPAGNE AU SEIN DU COMITE DE PROGRAMMATION LEADER

POINT 17 : TOURISME – OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE - DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE AUTONOME SOUS FORME DE SERVICE PUBLIC ADMINISTRATIF

POINT 18 : FINANCES - TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES – EXONERATION DES LOCAUX A USAGE INDUSTRIEL ET DES LOCAUX COMMERCIAUX POUR L'ANNEE 2021

POINT 19 : FINANCES – BUDGET PRIMITIF DU BUDGET GENERAL 800 – EQUILIBRE DES SECTIONS DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT (EN VUE D'EQUILIBRER LES OPERATIONS D'ORDRE BUDGETAIRE) – DECISION MODIFICATIVE N°1

POINT 20 : FINANCES – BUDGET PRIMITIF DU BUDGET GENERAL 800 — DECISION MODIFICATIVE N°2

POINT 21 : FINANCES – BUDGET PRIMITIF DU BUDGET ANNEXE 801 – CHAUFFERIES BOIS– MODIFICATION DU MONTANT AFFECTE AU R002 POUR TENIR COMPTE DU MONTANT AFFECTE AU 1068 – DECISION MODIFICATIVE N°1

POINT 22 : FINANCES – BUDGET PRIMITIF DU BUDGET ANNEXE 802 – SERVICE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE RUPT – MODIFICATION DES DEPENSES IMPREVUES – DECISION MODIFICATIVE N°1

POINT 23 : FINANCES – BUDGET PRIMITIF DU BUDGET ANNEXE 806 (IRMA MASSON) – ADJONCTION A LA DELIBERATION N°34-06-2020 - DECISION MODIFICATIVE N°1 -

POINT 24 : RESSOURCES HUMAINES – INDEMNITE DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE BUDGETAIRE ALLOUEE AU COMPTABLE DU TRESOR CHARGES DES FONCTIONS DE RECEVEUR – ANNEE 2020

POINT 25 : RESSOURCES HUMAINES – CNAS – DESIGNATION DES DELEGUES ELUS ET AGENTS POUR LE MANDAT 2020-2026

POINT 26 : RESSOURCES HUMAINES : MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL A « TEMPS PARTAGE » DE LA COMMUNE DE POISSONS VERS LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE JOINVILLE EN CHAMPAGNE POUR LE SERVICE DE RESTAURATION PERISCOLAIRE DE POISSONS

POINT 27 : MARCHES PUBLICS – LANCEMENT DU MARCHE DE CONSULTATION CONCERNANT LA LOCATION, LA LIVRAISON, L'INSTALLATION ET LA MAINTENANCE/ENTRETIEN D'UN PARC DE PHOTOCOPIEURS NEUFS AU PROFIT DE LA CCBJC

POINT 28 : MISE EN PLACE D'UN PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR (PSMV) AU SEIN DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE DE JOINVILLE ET DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE

POINT 29 : AFFAIRES SCOLAIRES – RENOUVELLEMENT CONVENTIONNEMENT AVEC LA REGION GRAND EST ET LE LYCEE PHILIPPE LEBON POUR L'UTILISATION DU SERVICE DE RESTAURATION DU LYCEE PHILIPPE LEBON A JOINVILLE POUR LES ECOLES ELEMENTAIRE DE LA CCBJC

POINT 30 : AFFAIRES SCOLAIRES – RENOUVELLEMENT CONVENTIONNEMENT AVEC LA REGION GRAND EST ET LE LYCEE PHILIPPE LEBON POUR LA FOURNITURE DE REPAS AU GROUPE SCOLAIRE DE DONJEUX

ANNEXES :

ANNEXE N° 1 : TABLEAU DES ACTIVITES ECONOMIQUES EXONEREES DE TEOM

ANNEXE N°2 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL A TEMPS NON COMPLET ENTRE LA COMMUNE DE POISSONS ET LA CCBJC

ANNEXE N° 3 : CONVENTION D'ACCUEIL AU RESTAURANT SCOLAIRE DU LYCEE PHILIPPE LEBON

ANNEXE N° 4 : CONVENTION DE FOURNITURE DE REPAS PAR LE LYCEE PHILIPPE LEBON AU GROUPE SCOLAIRE DE DONJEUX

RAPPEL :

La loi engagement & proximité du 27 décembre 2019 mentionne dans son article 9 que l'envoi dématérialisé (par mail) des conseils communautaires devient la règle et non l'exception.

L'envoi du présent conseil sous format « papier » est fait aux élus qui en ont fait la demande et ceux ne disposant pas d'adresse mail.

POINT 1 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1414-2 et L. 1411-5 ;

Conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°851 du 31 mai 2013, n°1826 du 30 décembre 2013 et n°723 du 27 janvier 2014 prononçant la fusion-extension entre la Communauté de Communes Marne Rognon, du Canton de Poissons et de la Région de Doulevant le Château et 6 communes isolées et créant la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne à compter du 1^{er} janvier 2014

Vu le dernier arrêté préfectoral n° 497 du 18 janvier 2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne

Vu l'arrêté préfectoral n°3004 du 18 octobre 2019 portant a composition de l'organe délibérant de la CCBJC

Considérant que la commission est présidée par le Président de la Communauté de Communes ou son représentant et que le Conseil Communautaire doit élire cinq membres titulaires et suppléants en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Il sera proposé au Conseil Communautaire :

- **De créer** une commission d'appel d'offres (CAO), pour la durée du mandat.
- **De proclamer** les conseillers communautaires élus membres de la commission d'appel d'offre au nombre de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants
- **D'autoriser M.** le Président ou son représentant à remplir les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

POINT 2 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES MARCHES

Vu le code de la commande publique ;

Conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°851 du 31 mai 2013, n°1826 du 30 décembre 2013 et n°723 du 27 janvier 2014 prononçant la fusion-extension entre la Communauté de Communes Marne Rognon, du Canton de Poissons et de la Région de Doulevant le Château et 6 communes isolées et créant la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne à compter du 1^{er} janvier 2014

Vu le dernier arrêté préfectoral n° 497 du 18 janvier 2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne

Vu l'arrêté préfectoral n°3004 du 18 octobre 2019 portant a composition de l'organe délibérant de la CCBJC

Considérant qu'en dessous des seuils des procédures formalisées la Commission d'appel d'offres n'est pas compétente (marchés en dessous de 214 000 € HT pour les fournitures et services et 5 350 000 € HT pour les travaux à la date de la présente délibération)

Le Président propose de créer sous ce mandat, une commission des marchés.

Il propose que celle-ci soit constituée des membres de la CAO

Il sera proposé au Conseil Communautaire :

- **De créer** une commission des marchés relative aux marchés passés en procédure adaptée pour la durée du mandat (marchés en dessous de 214 000 € HT pour les fournitures et services et 5 350 000 € HT pour les travaux à la date de la présente délibération)
- **De proclamer** les conseillers communautaires élus membres de la Commission d'appel d'offres à la commission des marchés
- **D'autoriser** M. Le Président ou son représentant à remplir les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

POINT 3 : CREATION ET DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 *nonies* C ;

Conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°851 du 31 mai 2013, n°1826 du 30 décembre 2013 et n°723 du 27 janvier 2014 prononçant la fusion-extension entre la Communauté de Communes Marne Rognon, du Canton de Poissons et de la Région de Doulevant le Château et 6 communes isolées et créant la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne à compter du 1^{er} janvier 2014

Vu le dernier arrêté préfectoral n° 497 du 18 janvier 2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne

Vu l'arrêté préfectoral n°3004 du 18 octobre 2019 portant a composition de l'organe délibérant de la CCBJC

Considérant que la commission locale d'évaluation des charges transférées est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers ;

Considérant qu'elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant ;

Compte tenu du nombre important de communes il est proposé de limiter la représentativité par commune à un seul représentant titulaire et en cas d'empêchement de celui-ci, d'un seul représentant suppléant à l'exception de Joinville qui disposera de 2 représentants titulaires et de 2 représentants suppléants.

A la date de l'envoi du rapport préparatoire, le tableau était en cours de mise à jour au regard des retours des communes membres. Le tableau finalisé sera présenté le soir du conseil communautaire.

Il sera proposé au Conseil Communautaire :

- **De créer** une commission locale d'évaluation des charges transférées entre la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne et ses communes membres, pour la durée du mandat, composée de 60 membres titulaires et 60 membres suppléants ;
- **De désigner** les conseillers municipaux comme membres de ladite commission ;
- **D'autoriser** M. Le Président ou son représentant à remplir les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

POINT 4 : CREATION DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CIID)

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1650 A ;

Vu les articles 346 et 346 A du Document III du code général des impôts ;

Conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°851 du 31 mai 2013, n°1826 du 30 décembre 2013 et n°723 du 27 janvier 2014 prononçant la fusion-extension entre la Communauté de Communes Marne Rognon, du Canton de Poissons et de la Région de Doulevant le Château et 6 communes isolées et créant la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne à compter du 1^{er} janvier 2014

Vu le dernier arrêté préfectoral n° 497 du 18 janvier 2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne

Vu l'arrêté préfectoral n°3004 du 18 octobre 2019 portant a composition de l'organe délibérant de la CCBJC

Considérant que la commission intercommunale des impôts directs est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique ;

Considérant que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur proposition de ses communes membres ;

Il sera proposé au Conseil Communautaire :

- **De créer** une commission intercommunale des impôts directs, pour la durée du mandat, composée de dix commissaires titulaires et de dix commissaires suppléants.
- **D'autoriser** M. Le Président ou son représentant à remplir les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

POINT 5 : PROPOSITION DE COMMISSAIRES MEMBRES DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CIID)

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1650 A ;

Vu les articles 346 et 346 A de l'Document III du code général des impôts ;

Conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°851 du 31 mai 2013, n°1826 du 30 décembre 2013 et n°723 du 27 janvier 2014 prononçant la fusion-extension entre la Communauté de Communes Marne Rognon, du Canton de Poissons et de la Région de Doulevant le Château et 6 communes isolées et créant la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne à compter du 1^{er} janvier 2014

Vu le dernier arrêté préfectoral n° 497 du 18 janvier 2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne

Vu l'arrêté préfectoral n°3004 du 18 octobre 2019 portant a composition de l'organe délibérant de la CCBJC

Vu la délibération en date du 10 septembre 2020 décidant de la création d'une commission intercommunale des impôts directs ;

Vu les propositions des communes proposant une liste de commissaires et leurs suppléants ;

A la date de l'envoi du rapport préparatoire, le tableau était en cours de mise à jour au regard des retours des communes membres. Le tableau finalisé sera présenté le soir du conseil communautaire.

Considérant que la commission intercommunale des impôts directs est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique ;

Considérant que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur proposition de ses communes membres ;

Il sera proposé au Conseil Communautaire :

- **De proposer** la liste suivante au Directeur Départemental des Finances Publiques pour la constitution de la commission intercommunale des impôts directs : *Le tableau finalisé sera présenté le soir du Conseil Communautaire*
- **D'autoriser** M. Le Président ou son représentant à remplir les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

POINT 6 : CREATION DES COMMISSIONS THEMATIQUES INTERCOMMUNALES

Conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°851 du 31 mai 2013, n°1826 du 30 décembre 2013 et n°723 du 27 janvier 2014 prononçant la fusion-extension entre la Communauté de Communes Marne Rognon, du Canton de Poissons et de la Région de Doulevant le Château et 6 communes isolées et créant la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne à compter du 1^{er} janvier 2014

Vu le dernier arrêté préfectoral n° 497 du 18 janvier 2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne

Vu l'arrêté préfectoral n°3004 du 18 octobre 2019 portant a composition de l'organe délibérant de la CCBJC

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1 ;

Considérant qu'au regard des articles énoncés ci-dessus, peuvent être formées « des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ».

Considérant qu'au regard de l'article énoncé ci-dessus la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus » ;

Considérant que le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine ;

Considérant qu'un conseiller communautaire membre d'une commission peut, en cas d'absence, être remplacé par un conseiller municipal de sa commune désigné par le maire, dans le respect du principe de représentation proportionnelle ;

Considérant que les conseillers municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation de ce dernier peuvent assister aux commissions, sans participer aux votes ;

Considérant qu'en dehors de ces commission thématiques, la CCBJC aura la possibilité de constituer des groupes de travail spécifiques ;

Il sera proposé au Conseil Communautaire :

- **De créer** les 9 commissions thématiques intercommunales suivantes :
 1. La commission « Finances »
 2. La commission « relations avec les communes membres – TZCLD¹ – ORT² »
 3. La commission urbanisme & aménagement de l'espace
 4. La commission santé
 5. La commission développement économique
 6. La commission communication
 7. La commission sport & vie associative
 8. La commission Affaires scolaires & Périscolaires
 9. La commission Environnement
- **De solliciter** chacune des communes membres pour définir la composition des commissions
- **D'autoriser** M. Le Président ou son représentant à remplir les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

¹ TZCLD : Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée

² ORT : Opération de Revitalisation du Territoire

POINT 7 : DELEGATIONS DE POUVOIR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE VERS LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Vu code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 ; L. 5211-2 et L. 2122-17;

Conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°851 du 31 mai 2013, n°1826 du 30 décembre 2013 et n°723 du 27 janvier 2014 prononçant la fusion-extension entre la Communauté de Communes Marne Rognon, du Canton de Poissons et de la Région de Doulevant le Château et 6 communes isolées et créant la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne à compter du 1^{er} janvier 2014

Vu le dernier arrêté préfectoral n° 497 du 18 janvier 2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne

Vu l'arrêté préfectoral n°3004 du 18 octobre 2019 portant a composition de l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne

Vu la délibération n°38-07-2020, en date du 15 juillet 2020, portant élection du président de la Communauté de Communes ;

Vu la délibération n°39-07-2020, en date du 15 juillet 2020, portant élection des vices présidents de la Communauté de Communes ;

Considérant que le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville »

Il sera proposé au Conseil Communautaire de :

- **De charger** le bureau communautaire, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :
 1. La passation de contrats d'assurance ainsi que l'acceptation des indemnités de sinistre y afférentes
 2. La création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services
 3. L'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
 4. Intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice ou de défendre la Communauté de Communes dans les actions intentées contre elle dans les cas de tous référés devant tout juge.
 5. La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur à **50 000 Euros HT** ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas

une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget.

6. La préparation, la passation et l'exécution de toutes conventions et actes authentiques dont les engagements financiers qu'elles comportent pour la CCBJC sont inférieurs ou égaux à **15000 € HT** lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget ainsi que la passation d'avenants à ces conventions sous réserve que l'avenant ou la totalité des avenants n'aient pas pour effet de franchir le seuil prévu précédemment.
7. Les admissions en non-valeur lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget
8. Le recrutement et la rémunération d'agents non titulaires intervenant dans le cadre remplacements et d'emplois saisonniers ou occasionnels de l'article 3 de la Loi du 26 janvier 1984 dans la limite des crédits votés au budget.
9. L'octroi de gratifications aux stagiaires dans la limite prévue par les textes
10. Toute décision n'excédant pas 2000 € concernant l'octroi de subventions d'investissements aux associations dans le respect des règles établies par le conseil communautaire par délibération n°18-02-2018 du 27 février 2018
11. Office de Tourisme Communautaire : fixation des tarifs de visites guidées, de billetteries diverses, des produits vendus en boutique (livres, cartes postales, souvenirs ...) ou des tarifs pour apparaître dans le plan guide. Il est à noter que les tarifs amenés à être validés par le bureau communautaire devront avoir été soumis et validés au préalable par le conseil d'exploitation de la régie autonome.

Etant rappelé, que, lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rendra compte des attributions exercées, par le bureau communautaire, par délégation du Conseil Communautaire.

- **D'autoriser** M. Le Président ou son représentant à remplir les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

POINT 8: DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE JOINVILLE EN CHAMPAGNE AU SEIN DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE JOINVILLE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

Conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°851 du 31 mai 2013, n°1826 du 30 décembre 2013 et n°723 du 27 janvier 2014 prononçant la fusion-extension entre la Communauté de Communes Marne Rognon, du Canton de Poissons et de la Région de Doulevant le Château et 6 communes isolées et créant la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne à compter du 1^{er} janvier 2014

Vu le dernier arrêté préfectoral n° 497 du 18 janvier 2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne

Vu l'arrêté préfectoral n°3004 du 18 octobre 2019 portant a composition de l'organe délibérant de la CCBJC

Considérant que les statuts du conseil d'administration de Centre Hospitalier de Joinville prévoient que la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne soit représentée par 1 membre au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Joinville

Il appartient à l'organe délibérant de de désigner en son sein son représentant.

Il sera proposé au Conseil Communautaire de :

- **De désigner** le représentant de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Joinville
- **D'autoriser** M. Le Président ou son représentant à remplir les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

POINT 9 : DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE JOINVILLE EN CHAMPAGNE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION DES MAIRES DE LA HAUTE-MARNE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

Conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°851 du 31 mai 2013, n°1826 du 30 décembre 2013 et n°723 du 27 janvier 2014 prononçant la fusion-extension entre la Communauté de Communes Marne Rognon, du Canton de Poissons et de la Région de Doulevant le Château et 6 communes isolées et créant la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne à compter du 1^{er} janvier 2014

Vu le dernier arrêté préfectoral n° 497 du 18 janvier 2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne

Vu l'arrêté préfectoral n°3004 du 18 octobre 2019 portant a composition de l'organe délibérant de la CCBJC

Considérant que les statuts du conseil d'administration de l'association des maires de la Haute-Marne prévoient que la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne soit représentée par 1 membre au sein de ladite association.

Il appartient à l'organe délibérant de de désigner en son sein son représentant.

Il sera proposé au Conseil Communautaire de :

- **De désigner** le représentant de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne au sein du conseil d'administration de l'association des Maires de Haute-Marne
- **D'autoriser** M. Le Président ou son représentant à remplir les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

POINT 10 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE JOINVILLE EN CHAMPAGNE AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE A VOCATION SCOLAIRE DE SOMMEVOIRE

Il est rappelé que par arrêté n°400 du 31 décembre 2013 la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne se substitue aux communes de MERTRUD et NULLY au sein du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Sommevoire qui est par conséquent érigé en syndicat mixte.

Conformément aux statuts du syndicat et aux modalités de représentation induites au sein du comité syndical, la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en champagne y sera représentée à raison de **6 délégués**.

Il convient donc de désigner ces 6 délégués. **Conformément à l'article L 5711-1 du CGCT**, pour les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes dit « fermés », l'élection des délégués des EPCI dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, peut porter **sur l'un des membres de l'organe délibérant ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre**.

Il sera proposé au Conseil Communautaire :

- **D'élire** les 6 délégués qui siégeront au sein du Syndicat Mixte à vocation scolaire de Sommevoire.
- **D'autoriser M.** le Président à notifier cette décision au président du SMIVOS DE SOMMEVOIRE
- **D'autoriser M.** le Président à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

POINT 11 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE JOINVILLE EN CHAMPAGNE AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION ET LE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE MAGNEUX / TROISFONTAINES LA VILLE

Il est rappelé que par arrêté n°401 du 31 décembre 2013, la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne se substitue à la commune de GUINDRECOURT AUX ORMES, au sein du comité syndical intercommunal pour la gestion et le regroupement pédagogique de MAGNEUX / TROISFONTAINES LA VILLE. Le syndicat est par conséquent érigé en syndicat mixte.

Conformément aux statuts du syndicat et aux modalités de représentation induites au sein du comité syndical la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne y sera représentée à raison de **2 délégués**.

Il convient donc de désigner ces **2 délégués**. **Conformément à l'article L 5711-1 du CGCT**, pour les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes dit « fermés », l'élection des délégués des EPCI dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, peut porter **sur l'un des membres de l'organe délibérant ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre**.

Les communes ont été saisies pour désigner leurs membres. La liste sera présentée le soir du Conseil Communautaire.

Il sera proposé au Conseil Communautaire :

- **D'élire** les 2 délégués qui siégeront au sein du Syndicat Mixte pour la gestion et le regroupement pédagogique de MAGNEUX/TROISFONTAINES LA VILLE
- **D'autoriser M.** le Président à notifier cette décision au Président du SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION ET LE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE MAGNEUX / TROISFONTAINES LA VILLE
- **D'autoriser M.** le Président à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT 12 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE JOINVILLE EN CHAMPAGNE AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE LA VOIRE (SMABV)

Conformément aux statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Voire, chaque Communauté de Communes est représentée par un délégué pour 300 habitants.

Les communes concernées représentent 637 habitants.

Ainsi, la CCBJC doit donc désigner 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour siéger au SMABV.

Conformément à la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, l'élection des délégués des communes et des EPCI au comité syndical, le choix peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour être conseiller municipal : le choix des EPCI à fiscalité propre peut porter sur l'un des délégués communautaires ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Il sera proposé au Conseil Communautaire :

- **De désigner** 3 membres titulaires au SMABV 3 membres suppléants au SMABV ;
- **De notifier** cette décision au Président du SMABV ;
- **D'autoriser** M. Le Président ou son représentant à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT 13 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE JOINVILLE EN CHAMPAGNE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE JOSEPH CRESSOT DE JOINVILLE

Conformément à l'article R 421-14 du Code de l'Education, le conseil d'administration des collèges et lycées comprend « deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement et un représentant de la commune ».

Dans le cadre des représentations de la Communauté de Communes, il convient de désigner les représentants de la CCBJC au conseil d'administration du Collège Joseph CRESSOT. Les désignations concernent :

- Un délégué titulaire
- Un délégué suppléant

Il sera proposé au Conseil Communautaire :

- **De désigner** un membre titulaire et un membre suppléant, représentant la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne, au conseil d'administration du collège Joseph Cressot ;
- **D'autoriser** M. le Président à notifier cette décision à M. Le Principal du Collège Joseph Cressot ;
- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

POINT 14 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE JOINVILLE EN CHAMPAGNE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LYCEE PHILIPPE LEBON DE JOINVILLE

Conformément à l'article R 421-14 du Code de l'Education, le conseil d'administration des collèges et lycées comprend « deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement et un représentant de la commune ».

Dans le cadre des représentations de la Communauté de Communes, il convient de désigner les représentants de la CCBJC au conseil d'administration du Collège Joseph CRESSOT. Les désignations concernent :

- Un délégué titulaire
- Un délégué suppléant

Il sera proposé au Conseil Communautaire :

- **De désigner** un membre titulaire et un membre suppléant, représentant la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne, au conseil d'administration du Lycée Philippe LEBON de Joinville
- **D'autoriser** M. le Président à notifier cette décision à M. Le Proviseur du Lycée Philippe LEBON ;
- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

POINT 15 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE JOINVILLE EN CHAMPAGNE AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE DU NORD HAUTE-MARNE

Conformément à l'arrêté inter préfectoral n°3056 du 31/12/2015 créant le syndicat mixte Nord Haute-Marne, portant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en champagne dispose de 5 sièges.

Il convient de désigner les représentants de la CCBJC au conseil syndical du syndicat mixte Nord Haute-Marne. Les désignations concernent 5 délégués.

Il sera proposé au Conseil Communautaire :

- **De désigner** 5 délégués, représentant la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne, au conseil syndical du syndicat mixte du Nord Haute-Marne
- **D'autoriser** M. le Président à notifier cette décision à M. Le Président du syndicat Mixte du Nord Haute-Marne
- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

POINT 16 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE JOINVILLE EN CHAMPAGNE AU SEIN DU COMITE DE PROGRAMMATION LEADER

Il est rappelé que le Syndicat Mixte du Nord Haute-Marne est engagé, dans une démarche de labélisation LEADER, pour la période 2014-2020. Ce programme européen permet de soutenir des actions innovantes s'inscrivant dans une stratégie locale réfléchie entre tous les acteurs du territoire.

Parmi les particularités de LEADER, on retrouve la constitution d'un GAL (Groupe d'Action Locale) qui porte et valide la stratégie locale de développement. Ce GAL est composé d'acteurs privés et publics représentant les acteurs locaux du territoire. Il se caractérise à minima par un comité de programmation (organe décisionnel) et une cellule technique chargée de l'animation et de la gestion du dispositif LEADER.

La Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne fait partie intégrante du comité de programmation et est représentée par un membre titulaire et un membre suppléant.

Il sera proposé au Conseil Communautaire :

- **De désigner** 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant, représentant la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne, au comité de programmation LEADER
- **D'autoriser** M. le Président à notifier cette décision à M. Le Président du syndicat Mixte du Nord Haute-Marne
- **D'autoriser** Mr le Président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

POINT 17 : TOURISME – OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE - DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE AUTONOME SOUS FORME DE SERVICE PUBLIC ADMINISTRATIF

Les statuts de la Régie autonome de l'Office De Tourisme Communautaire, et plus particulièrement son article 4, précise que le conseil d'exploitation est composé de 15 membres répartis en trois collèges, un collège composé d'élus communautaires, un collège composé de membres issus de la société civile et un collège des élus départementaux dans le cadre d'un travail mutualisé avec le Château du Grand Jardin.

1) Le collège des conseillers communautaires : 8 sièges sont attribués aux représentants de la Communauté de Communes élus en son sein par le Conseil Communautaire. Les membres représentant la collectivité détiennent la majorité des sièges du conseil d'exploitation.

2) Le collège des socioprofessionnels : 5 sièges sont attribués aux représentants des professions ou associations intéressées par le tourisme

3) Le collège des élus départementaux : 2 sièges sont attribués aux élus départementaux qui seront désignés par le Président du Conseil Départemental. A la date du présent conseil, le Président du Conseil Départemental n'avait pas encore notifié sa décision au Président de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne.

Les Membres du conseil d'exploitation sont nommés par le Conseil Communautaire et sont relevés de leurs fonctions par la même autorité.

Il est indiqué que conformément à l'art. L.133-5 du Code du Tourisme, les Membres représentant la collectivité détiennent la majorité des sièges du conseil d'exploitation.

Le Président proposera 1 liste de socioprofessionnels composée de 5 membres

Et 1 liste de conseillers communautaires composée de 8 membres

Le département est chargé de désigner ses membres.

Il sera proposé au Conseil Communautaire :

- **De désigner** les membres du conseil d'exploitation de la Régie répartis en 2 listes citées ci-dessus ;
- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant à remplir les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT 18 : FINANCES - TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES – EXONERATION DES LOCAUX A USAGE INDUSTRIEL ET DES LOCAUX COMMERCIAUX POUR L'ANNEE 2021

ANNEXE N° 1 : TABLEAU DES ACTIVITES ECONOMIQUES EXONEREES DE TEOM

Les dispositions de l'article 1521-III. 1 du Code général des impôts permettent aux organes délibérants des groupements de communes, lorsque ces derniers se sont substitués à leurs communes membres pour l'institution de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), de déterminer **annuellement** les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent en être exonérés.

Cette délibération doit intervenir avant le 15 octobre d'une année pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante (art. 1639 A bis – II. 1 du CGI).

A noter que la liste des établissements exonérés doit être affichée au siège de la Communauté de Communes. Ces éléments, nécessaires à l'identification et à la localisation des locaux, pourront ainsi être communiqués aux services d'assiette chargés de la taxation.

Depuis 2017, la liste des entreprises et commerces concernés est annuellement mise à jour. La dernière actualisation a été votée par le Conseil Communautaire réuni le 17 septembre 2019 (délibération n°80-09-2019) pour une application en 2020.

Il y a lieu de statuer à nouveau sur ce point pour l'année 2021, en précisant que l'EPCI doit disposer de l'ensemble des justificatifs au plus tard, le soir du Conseil Communautaire.

Il sera proposé au Conseil Communautaire :

- **D'exonérer** de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'année 2021, conformément aux dispositions de l'article 1521-III. Du CGI, les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux listés mentionnés dans le tableau joint à la présente délibération ;
- **De charger** M. le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux ;
- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT 19 : FINANCES – BUDGET PRIMITIF DU BUDGET GENERAL 800 – EQUILIBRE DES SECTIONS DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT (EN VUE D'EQUILIBRER LES OPERATIONS D'ORDRE BUDGETAIRE) – DECISION MODIFICATIVE N°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les nomenclatures M 14, M 4, M 49 ;

Vu les délibérations du 25 février 2020 relatives aux votes des comptes de gestions 2019, des comptes administratifs et affectations de résultats 2019 n° 02-02-2020 à 12-02-2020 ;

Vu la délibération n° 33-06-2020 du vote du budget général ;

Vu les remarques du trésorier en date du 08/07/2020 relatives au déséquilibre de la section de recettes de fonctionnement compte tenu de la section d'investissement (chapitre 042 et 040) ;

Considérant que le budget a été voté, au chapitre 040 – compte 13918 pour 4 000€ (amortissement de subvention perçues sur exercice antérieur). Le pendant doit se retrouver systématiquement en recettes de fonctionnement (chapitre 042 – compte 777), pour le même montant, en vue de l'équilibre de section à section.

La dépense a été inscrite mais la recette de fonctionnement omise.

En conséquence, il convient d'apporter les modifications ci-dessous :

- *042- Opérations d'ordre (quote part des subventions d'investissement transférées)*
Compte 777 : + 4 000€
- *011 – Charges à caractère général*
Compte 615221 : + 4 000€ (soit 450 485.17€)

Le montant de la section de fonctionnement passe donc de 8 358 396.61€ à **8 362 396.61€** ; la section d'investissement reste sans changement (8 765 429.29€)

Il sera proposé au Conseil Communautaire :

- **De valider** la correction sur le budget général 800 ci-dessus détaillée en vue d'équilibrer les opérations d'ordre budgétaire
- **D'autoriser** le Président ou son représentant à engager toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les nomenclatures M 14, M 4, M 49 ;

Vu la délibération n° 33-06-2020 du vote du budget général ;

Vu la délibération n° 41-07-2020 du 15 juillet 2020 relative aux indemnités des élus ;

Considérant que le budget a été voté, au chapitre 65, articles 6531 et 6533 sur la base de 8 vice-présidents

En conséquence, il convient de réajuster le chapitre 65, sur la base de la délibération n°41-07-2020 comme suit :

- *65- Autres charges de gestion courante*
Compte 6531 : + 18 200 € (montant voté 80 000 €)
Compte 6533 : + 800 € (montant voté 5700 €)

- *061 – Services extérieurs*
Compte 615221 : - 19 000€ (soit 431 485.07 € en tenant compte de la DM n°1)

Il sera proposé au Conseil Communautaire :

- **De valider** la correction sur le budget général 800 ci-dessus détaillée en vue de répondre à la décision n°41-07-2020 du 15 juillet 2020
- **D'autoriser** le Président ou son représentant à engager toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération

**POINT 21 : FINANCES – BUDGET PRIMITIF DU BUDGET ANNEXE 801 – CHAUFFERIES BOIS–
MODIFICATION DU MONTANT AFFECTE AU R002 POUR TENIR COMPTE DU MONTANT AFFECTE
AU 1068 – DECISION MODIFICATIVE N°1**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les nomenclatures M 14, M 4, M 49 ;

Vu les délibérations du 25 février 2020 relatives aux votes des comptes de gestions 2019, des comptes administratifs et affectations de résultats 2018 n° 02-02-2020 à 12-02-2020 ;

Vu la délibération n° 34-06-2020 du vote des budgets annexes ;

Vu les remarques du trésorier en date du 09/07/2020 relatives au résultat d'exploitation reporté de 2019 erroné, ce montant devant être déduit du montant figurant au compte 1068 ;

Considérant que le budget a été voté, en fonctionnement, pour un montant de 80 904.83 € au chapitre 11
Pour un montant total d'équilibre des sections à 135 080.94 € ;

Considérant que le montant affecté au 1068 est de 473.93 €

Il convient d'apporter la modification ci-dessous :

- *11 – CHARGES A CARACTERE GENERAL – article 6061*
Réduction de 473.93 €, soit un montant de 63 526.07 €
- *R002 – RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE*
Réduction de 473.93 €, soit un montant de 13 417.33 €

La section de fonctionnement s'équilibre désormais à 134 607.01 €

Il sera proposé au Conseil Communautaire :

- **De valider** la correction sur le budget annexe 801, CHAUFFERIE BOIS pour tenir compte du résultat d'exploitation reporté qui doit être déduit du montant affecté au 1068
- **D'autoriser** le Président ou son représentant à engager toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération

POINT 22 : FINANCES – BUDGET PRIMITIF DU BUDGET ANNEXE 802 – SERVICE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE RUPT – MODIFICATION DES DEPENSES IMPREVUES – DECISION MODIFICATIVE N°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les nomenclatures M 14, M 4, M 49 ;

Vu les délibérations du 25 février 2020 relatives aux votes des comptes de gestions 2019, des comptes administratifs et affectations de résultats 2018 n° 02-02-2020 à 12-02-2020 ;

Vu la délibération n° 34-06-2020 du vote des budgets annexes ;

Vu les remarques du trésorier en date du 08/07/2020 relatives au montant des dépenses imprévues supérieures au pourcentage réglementaire de 15% (disposition Covid19) autorisé ;

Considérant que le budget a été voté, en fonctionnement, pour un montant de

- 1 500.00€ au 022
- 2 407.61€ au 61521

Pour un montant total d'équilibre de la section de fonctionnement à 18 480.48€ ;

Considérant que le montant des dépenses imprévues ne doit pas excéder 7.5% des dépenses réelles prévisionnelles de la section de fonctionnement (c'est-à-dire hors opérations d'ordre), et exceptionnellement cette année (situation Covid19) **15%**.

Il convient d'apporter la modification ci-dessous :

- *022- Dépenses imprévues*
Réduction de 354.62 €, soit un montant de 1 145.38€
- *61521 – Terrains*
Adjonction de 354.62 € sur les 2 047.61 prévus, soit 2 402.23
Le montant de la section de fonctionnement restant inchangé, soit 18 480.48€

Il sera proposé au Conseil Communautaire :

- **De valider** la correction sur le budget annexe 802, Service Développement Economique RUPT, relative au montant affecté aux dépenses imprévues
- **D'autoriser M.** le Président ou son représentant à engager toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération

POINT 23 : FINANCES – BUDGET PRIMITIF DU BUDGET ANNEXE 806 (IRMA MASSON) – ADJONCTION A LA DELIBERATION N°34-06-2020 - DECISION MODIFICATIVE N°1 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les nomenclatures M 14, M 4, M 49 ;

Vu les délibérations du 25 février 2020 relatives aux votes des comptes de gestions 2019, des comptes administratifs et affectations de résultats 2018 n° 02-02-2020 à 12-02-2020 ;

Vu la délibération n° 34-06-2020 du vote des budgets annexes ;

Vu les remarques du trésorier en date du 17/08/2020 relatif à l'équilibre de la section 042 des Dépenses de fonctionnement et de la section 040 des Recettes d'Investissement, pour 0.01€ (dû à un problème d'arrondi des calculs sous le tableur excel)

Considérant que le budget a été voté pour un montant de 34 631.48€ en section de fonctionnement dont 19 491.48 à l'article 6811 (dotation aux amortissements), pour lequel la recette en investissement se retrouve pour la même somme au compte 040 ;

Considérant que cette même somme a bien été inscrite dans le montant total des recettes d'investissement (127 696.49€), lesquelles présentent un suréquilibre de 85 072.64€.

Considérant que l'anomalie constatée par le trésorier, assise sur un déséquilibre entre la section 042 et la section 040, a été constatée dans le logiciel faisant bien apparaître le détail du 040 pour 6 088.35€ au compte 28132 et 13 403.12€ au compte 28138 ;

Considérant que le total des deux sommes donne le montant global de 19 491.17 € et non 19 491.18€ comme inscrit sur la maquette Excel.

Considérant qu'un problème d'arrondi dans le tableau récapitulatif est à l'origine de ce décalage de 0.01€.

Il convient d'apporter la modification ci-dessous :

- *Section d'investissement*

Chapitre 040 – Article 28132 Amort s/immo – Immeuble de rapport : 6 088.35 €

Chapitre 040 – Article 28188 Amort s/immo – Autres construction : **13 403.13 €**

Soit un total de 19 491.48 €

- La section de fonctionnement reste inchangée.

Il sera proposé au Conseil Communautaire :

- **De valider** la correction sur le budget 806 relative à l'équilibre des sections 042 et 040, Bâtiment Irma Masson
- **D'autoriser M.** le Président ou son représentant à engager toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération

POINT 24 : RESSOURCES HUMAINES – INDEMNITE DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE BUDGETAIRE ALLOUEE AU COMPTABLE DU TRESOR CHARGES DES FONCTIONS DE RECEVEUR – ANNEE 2020

Outre les prestations de caractère obligatoire qui résultent de leur fonction de comptable principal des communes et de leurs établissements publics prévu aux articles 14 et 16 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, les comptables non centralisateurs du Trésor, exerçant les fonctions de receveur municipal ou de receveur d'un établissement public local étaient autorisés à fournir aux collectivités territoriales et aux établissements publics concernés des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à :

- L'établissement des documents budgétaires et comptables ;
- La gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie ;
- La gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises ;
- La mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Ces prestations ont un caractère facultatif. Elles donnaient lieu au versement, par la collectivité ou l'établissement public intéressé, d'une indemnité dite "indemnité de conseil".

L'arrêté du 20/08/2020 en date du 26 août 2020 a abrogé l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables publics.

A compter de 2020, seule l'indemnité allouée pour la confection des documents budgétaires (arrêté du 16 septembre 1983) reste dû.

Au titre de l'année 2020, l'indemnité de budget est de **45.73 € brut** pour le budget CCBJC et de **45.73 € brut** pour le budget OTI.

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'accorder** l'indemnité de confection des documents budgétaires selon les montants présentés ci-dessus
- **D'autoriser** M. Le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération

POINT 25 : RESSOURCES HUMAINES – CNAS – DESIGNATION DES DELEGUES ELUS ET AGENTS POUR LE MANDAT 2020-2026

Par délibération n° 21-01-2014 en date du 13 janvier 2014, le Conseil Communautaire validait l'adhésion de la CCBJC au CNAS.

Conformément à l'organisation paritaire constitutive du CNAS, chaque structure adhérente au CNAS désigne deux délégués : un délégué élu et un délégué des agents.

Le délégué élu est désigné par l'organe délibérant parmi ses membres.

Le délégué des agents est choisi obligatoirement parmi les bénéficiaires du CNAS.

Il est envisagé de proposer le Vice-Président en charge des ressources humaines en qualité de délégué élu et de reconduire la directrice des ressources humaines en qualité de délégué des agents.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **De désigner** en qualité de délégué élu le vice-président en charge des ressources humaines, M. Jean-François MARECHAL
- **De désigner** en qualité de délégué des agents la directrice des ressources humaines, Mme Isis LUGNIER RIVOT
- **D'autoriser** M. Le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

POINT 26 : RESSOURCES HUMAINES : MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL A « TEMPS PARTAGE » DE LA COMMUNE DE POISSONS VERS LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE JOINVILLE EN CHAMPAGNE POUR LE SERVICE DE RESTAURATION PERISCOLAIRE DE POISSONS

ANNEXE N°2 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL A TEMPS NON COMPLET ENTRE LA COMMUNE DE POISSONS ET LA CCBJC

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et plus particulièrement ses articles 61 à 63 relatifs à la mise à disposition,
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif à l'application de ces dispositions aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux,*

Compte tenu des nouvelles compétences des CAP à compter du 1^{er} janvier 2020, les mises à disposition ne relève plus de la compétence de la CAP du CDG 52.

Considérant les effectifs des enfants inscrits au service de restauration périscolaire de l'école de Poissons et le retour du service sur la salle des fêtes de Poissons, il est envisagé la mise à disposition de 1 agent titulaire sur la période scolaire selon les modalités suivantes :

Grade de l'agent	Echelle / Echelon	Affectation	DHA	Temps de service mis à disposition
Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe	C3/05 (IB 448 /IM 393)	Service de restauration périscolaire	35/35	9/35

Echelon et indice en vigueur à la date de signature de la présente convention

Il sera proposé au Conseil Communautaire :

- **D'approuver** les termes de la convention de mise à disposition d'un agent de la commune de Poissons vers La CCBJC pour l'année scolaire 2020-2021
- **D'autoriser** M. Le Président à signer la présente convention de mise à disposition
- **D'autoriser M.** le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

POINT 27 : MARCHES PUBLICS – LANCEMENT DU MARCHÉ DE CONSULTATION CONCERNANT LA LOCATION, LA LIVRAISON, L'INSTALLATION ET LA MAINTENANCE/ENTRETIEN D'UN PARC DE PHOTOCOPIEURS NEUFS AU PROFIT DE LA CCBJC

Par délibération n° 131-12-2016 en date du 20 décembre 2016, le Conseil Communautaire validait l'attribution du marché public relatif à la location, la livraison, l'installation et la maintenance/entretien d'un parc de photocopieurs neufs pour la période 2017-2020.

Le marché public arrivant à son terme le 31 décembre 2020, une nouvelle procédure doit être relancée pour la période 2021-2024 (soit 48 mois).

Il sera proposé au Conseil Communautaire :

- **De valider** le lancement d'une consultation relative à la location, la livraison, l'installation et la maintenance/entretien d'un parc de photocopieurs neufs pour la période 2017-2020, selon les procédures en vigueur.
- **D'autoriser** M. Le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

POINT 28 : MISE EN PLACE D'UN PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR (PSMV) AU SEIN DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE DE JOINVILLE ET DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE

La Ville de Joinville mène depuis 2012 une politique ambitieuse en direction de son patrimoine, concrétisée notamment au travers de la mise en place d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), devenue un Site Patrimonial Remarquable (SPR), disposant d'un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) depuis la loi « Liberté, Création, Architecture et Patrimoine » (LCAP) du 7 juillet 2016.

Depuis 2014, la commune s'est engagée dans une démarche d'inventaire de son patrimoine civil, qui a permis de réaliser plus de 150 inventaires d'immeubles, incluant le patrimoine protégé ou non, le patrimoine civil du XVI^e au XX^e siècle, le patrimoine industriel ou encore le patrimoine des jardins. Ces inventaires ont permis de montrer la richesse patrimoniale de la ville, tant par son architecture que par ses décors intérieurs.

Forte de cette connaissance, la Ville de Joinville, soutenue par le Ministère de la Culture, la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et l'Architecte des Bâtiments de France, souhaite aujourd'hui poursuivre la démarche à travers la mise en place d'un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), qui permettra une protection plus complète du cœur de ville (intérieurs des immeubles notamment), tout en optimisant les dispositifs techniques et fiscaux ouverts par l'AVAP.

La création d'un PSMV complètera les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en cours d'élaboration, en apportant une protection patrimoniale spécifique au centre historique de Joinville. Dans ce cadre, le PSMV est mis à l'étude sur l'ensemble du périmètre du SPR de Joinville, afin de déterminer son périmètre définitif.

La Communauté de Communes du Bassin de Joinville étant compétente en matière de PLU, elle soutient le projet de création d'un PSMV au sein du SPR de Joinville. Celle-ci se fait sous la maîtrise d'ouvrage de la DRAC, tandis que la Ville de Joinville met à disposition son personnel pour le suivi de l'élaboration du PSMV.

Commission Locale

Conformément à l'article D 631-5 du Code du patrimoine, il appartient, après avis du Préfet, à l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme de composer la Commission Locale qui suivra la procédure de création du PSMV. Cette commission doit comporter des **membres de droit** (au nombre de 5) :

- Le Préfet,
- Le Directeur Régionale des Affaires Culturelles (DRAC),
- L'Architecte des Bâtiments de France (ABF),
- Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne, Président de la commission,
- Le Maire de Joinville

et des membres nommés (15 membres maximum) répartis en 3 collèges de nombre égal :

- Les représentants d'associations (1/3), ayant pour objet la protection, la promotion et la mise en valeur du patrimoine,
- Les personnes qualifiées (1/3),
- Les élus de la collectivité compétente (1/3).

Après avoir consulté le préfet, qui a agréé cette commission locale pour le Site Patrimonial Remarquable de Joinville, il est proposé d'adopter la composition suivante pour une commission de 9 membres nommés pour arriver à 14 membres au total, plus les suppléants :

- **Les élus de la collectivité** (3 titulaires / 3 suppléants)
 - Madame Sandrine Jean-Dit-Pannel, adjointe à la Culture de la Ville de Joinville (titulaire)/ Monsieur Michel Muller, conseiller à la Ville de Joinville (suppléant)
 - Monsieur Jacky Fleurigeon, adjoint aux Travaux de la Ville de Joinville (titulaire)/ Madame Evelyne Hérault, conseillère à la Ville de Joinville (suppléante)
 - Monsieur Yves Chauvelot, Vice-Président en charge de l'aménagement de l'espace à la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne / Monsieur Bernard ADAM, vice président en charge du tourisme et de la communication à la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne (suppléant)

- **Les représentants d'associations** (3 titulaires / 3 suppléants) –
 - Laurent Noroy, président de l'association Sauvegarde du Patrimoine (titulaire) / Jean-Luc Grodard, membre de l'association Sauvegarde du Patrimoine (suppléant)
 - François Griot, Association du Couvent des Annonciades Célestes de Joinville (suppléant) / Julie Piront, présidente de l'Association du Couvent des Annonciades Célestes de Joinville (titulaire)
 - Laura Desdoigts, membre de l'association Cultivons Joinville (titulaire) / Anne Lagrange, Union commerciale, industrielle et artisanales Joinville & co (suppléant)

- **Les personnes qualifiées** (3 titulaires / 3 suppléants)
 - Mireille-Bénédicte Bouvet, Inventaire du Patrimoine, région Grand Est (titulaire) / Bernard Ducouret, Inventaire du Patrimoine, région Grand Est (membre suppléant)
 - Carlotta Soucheyre, paysagiste et directeur du CAUE de Haute-Marne (titulaire / Véronique Aviat, déléguée Maison Paysanne de France (suppléant)
 - Alain Morgat, CAO et directeur des Archives départementales (titulaire) / Fanny Penichou, architecte du patrimoine, cabinet Martin (suppléant).

Il sera proposé au Conseil Communautaire :

- **D'approuver** l'élaboration d'un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur au sein du Site Patrimonial Remarquable de Joinville sous la maîtrise d'ouvrage de la DRAC,
- **D'approuver** la création de la Commission Locale et la nomination de ses membres
- **D'autoriser** M. Le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

POINT 29 : AFFAIRES SCOLAIRES – RENOUELEMENT CONVENTIONNEMENT AVEC LA REGION GRAND EST ET LE LYCEE PHILIPPE LEBON POUR L'UTILISATION DU SERVICE DE RESTAURATION DU LYCEE PHILIPPE LEBON A JOINVILLE POUR LES ECOLES ELEMENTAIRE DE LA CCBJC

ANNEXE N° 3 : CONVENTION D'ACCUEIL AU RESTAURANT SCOLAIRE DU LYCEE PHILIPPE LEBON

Depuis plusieurs années le Lycée Philippe LEBON accepte de recevoir les enfants des écoles primaire « Jean de Joinville » et « Chanoines » pour les repas du midi.

Par délibération n°103-10-2016 le conseil communautaire validait une convention de partenariat avec Le Lycée Philippe LEBON pour une durée maximale fixée à l'année scolaire 2019/2020.

Il est donc nécessaire aujourd'hui de renouveler le conventionnement. Ce dernier n'est plus fait en direct entre l'intercommunalité et le Lycée, mais est prévue de manière plus large avec La Région Grand Est.

La convention autorise la CCBJC à accéder et utiliser le service de restauration du Lycée sur la période d'activité scolaire limité à 4 jours par semaine.

Les élèves sont accompagnés et encadrés par des personnels de la CCBJC et sont sous leur entière responsabilité.

Le nombre d'élèves susceptibles de se restaurer quotidiennement est variable et s'élève au maximum à 90 couverts.

Jusqu'alors, le Lycée facturait à la CCBJC le nombre de repas réellement pris sur site sans qu'aucune autre indemnité ne soit demandée.

Dans le cadre de l'homogénéisation de ses services sur la nouvelle Région Grand Est, il est stipulé désormais que la CCBJC verse à la Région une **contribution financière au service rendu par la Région pour la réalisation d'un service global pris en charge par elle sur :**

- La production culinaire
- L'entretien des locaux de restauration
- La mobilisation du personnel de la Région dans les Lycées

La Région assoit son calcul de contribution sur la base de la valorisation d'un ETP à 33 000 € pour 5 jours de travail et 100 repas produits.

Concernant la convention propre avec la CCBJC, le nombre de repas étant fixé autour de 70, les modalités de calculs sont assises sur la base de 0.70 ETP.

Dès lors la convention prévoit une contribution financière fixée à 23 100 € par année scolaire.

Lors du Conseil d'administration du Lycée qui s'est tenu le 27 août après midi, la CCBJC a émis une réserve relative au mode de calcul proposé basé sur 5 jours de production alors que le besoin de l'intercommunalité repose sur un besoin arrêté à 4 jours.

Sur proposition des conseillers régionaux présents au CA du Lycée, il est envisagé de pouvoir travailler ce point dans les meilleurs délais et de procéder, le cas échéant à un accord formalisé sous forme d'avenant

Concernant le prix du repas, pour l'année 2020, celui-ci est fixé à 3.48 €. Le tarif sera révisé chaque année au 1^{er} janvier

Concernant la durée de ladite convention, celle-ci est conclue pour une année et prend effet au 1^{er} septembre 2020. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction, à deux reprises soit jusqu'à la fin de

l'année scolaire 2022/2023 sauf dénonciation par l'une ou l'autre de parties 3 mois avant son expiration annuelle.

Il sera proposé au Conseil Communautaire :

- **De valider** la nouvelle convention avec la Région Grand Est et le Lycée Philippe LEBON pour la mise en œuvre du service de restauration au sein du Lycée Philippe LEBON
- **De valider** en conséquence la mise en œuvre d'une contribution financière assise sur une année scolaire
- **D'acter** que cette contribution sera assise sur la base de 0.7 ETP pour l'année scolaire 2020/2021
- **D'autoriser** M. le Président à négocier avec les services de la Région Grand Est pour ramener le calcul de cette contribution aux jours réels d'utilisation du service, soit 4 jours et non 5 jours hebdomadaires
- **D'autoriser** M. Le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

POINT 30 : AFFAIRES SCOLAIRES – RENOUELEMENT CONVENTIONNEMENT AVEC LA REGION GRAND EST ET LE LYCEE PHILIPPE LEBON POUR LA FOURNITURE DE REPAS AU GROUPE SCOLAIRE DE DONJEUX

ANNEXE N° 4 : CONVENTION DE FOURNITURE DE REPAS PAR LE LYCEE PHILIPPE LEBON AU GROUPE SCOLAIRE DE DONJEUX

Depuis l'année 2015 le Lycée Philippe LEBON prépare et livre les repas en liaisons chaude au groupe scolaire de Donjeux.

Par délibération n°104-10-2016 le Conseil Communautaire validait une convention de partenariat avec Le Lycée Philippe LEBON pour une durée maximale fixée à l'année scolaire 2019/2020.

Il est donc nécessaire aujourd'hui de renouveler le conventionnement. Ce dernier n'est plus fait en direct entre l'intercommunalité et le Lycée, mais est prévue de manière plus large avec La Région Grand Est.

La convention fixe les conditions relatives à la préparation et à la livraison de repas en liaison chaude entre la cuisine du Lycée Philippe LEBON et le groupe scolaire de Donjeux.

Le nombre maximum de repas livrés est fixé à 135 par jour. Le transport des repas est assuré par le personnel du Lycée Philippe LEBON.

La cuisine centrale est responsable des repas jusqu'à la prise en charge par la CCBJC

Jusqu'alors, le Lycée facturait à la CCBJC le nombre de repas livrés sur site sans qu'aucune autre indemnité ne soit demandée.

Dans le cadre de l'homogénéisation de ses services sur la nouvelle Région Grand Est, il est stipulé désormais que la CCBJC verse à la Région une **contribution financière au service rendu par la Région pour la réalisation d'un service global pris en charge par elle sur :**

- La production culinaire
- L'entretien des locaux de restauration
- La mobilisation du personnel de la Région dans les Lycées

La Région assoit son calcul de contribution sur la base de la valorisation d'un ETP à 33 000 € pour 5 jours de travail et 100 repas produits.

Concernant la convention propre avec la CCBJC, le nombre de repas étant fixé autour de 130, les modalités de calculs sont assises sur la base de 1.30 ETP.

Dès lors la convention prévoit une contribution financière fixée à 42 900 € par année scolaire.

Lors du Conseil d'administration du Lycée qui s'est tenu le 27 août après midi, la CCBJC a émis une réserve relative au mode de calcul proposé basé sur 5 jours de production alors que le besoin de l'intercommunalité repose sur un besoin arrêté à 4 jours.

Sur proposition des conseillers régionaux présents au CA du Lycée, il est envisagé de pouvoir travailler ce point dans les meilleurs délais et de procéder, le cas échéant à un accord formalisé sous forme d'avenant

Concernant le prix du repas, pour l'année 2020, celui-ci est fixé à 3.10 €. Le tarif sera révisé chaque année au mois de juin avant l'entrée dans une nouvelle année scolaire.

Concernant la durée de ladite convention, celle-ci est conclue pour une année et prend effet au 1^{er} septembre 2020. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction, à deux reprises soit jusqu'à la fin de

l'année scolaire 2022/2023 sauf dénonciation par l'une ou l'autre de parties 3 mois avant son expiration annuelle.

Il sera proposé au Conseil Communautaire :

- **De valider** la nouvelle convention avec la Région Grand Est et le Lycée Philippe LEBON pour la production et la livraison de repas par le Lycée Philippe LEBON au groupe scolaire de Donjeux
- **De valider** en conséquence la mise en œuvre d'une contribution financière assise sur une année scolaire
- **D'acter** que cette contribution sera assise sur la base de 1.3 ETP pour l'année scolaire 2020/2021
- **D'autoriser M.** le Président à négocier avec les services de la Région Grand Est pour ramener le calcul de cette contribution aux jours réels d'utilisation du service, soit 4 jours et non 5 jours hebdomadaires
- **D'autoriser M.** Le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération.